



VIE DE L'ENTREPRISE

Création d'entreprise : comment financer votre projet ?

...Page 4



ACTU SOCIALE

RÉMUNÉRATION

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

...Page 2



ACTU JURIDIQUE

LOI CLIMAT

Qu'est-ce qu'une zone à faibles émissions mobilité ?

...Page 6



ACTU FISCALE

AUTOMOBILES

Achat d'un véhicule : combien ça coûte (fiscalement) ?

...Page 3



SOMMAIRE

ACTU SOCIALE page 2	Une aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : nouvelle formule ?
ACTU FISCALE page 3	Achat d'un véhicule : combien ça coûte (fiscalement) ? TVS : êtes-vous concerné ?
LE DOSSIER pages 4 et 5	Création d'entreprise : comment financer votre projet ?
ACTU JURIDIQUE page 6	Qu'est-ce qu'une ZFE-m ? Réduction de l'impact environnemental du E-commerce
PATRIMOINE page 7	Contrôle fiscal : optimiser... mais sans abuser !
INDICATEURS page 7	Les chiffres importants à ne pas manquer
QUESTIONS/RÉPONSES page 8	Des réponses à vos questions
BON À SAVOIR page 8	Une (dernière ?) aide au paiement des cotisations sociales
BRÈVES page 8	Ouverture du service « GMBI » Création (prochaine) d'un nouvel affichage environnemental

ÉDITO

Créer une entreprise : vaste programme !

Au-delà des problématiques juridiques, fiscales et sociales notamment liées au choix de la forme de la structure, créer une entreprise nécessite d'activer les bons leviers de financement, soit ceux à même d'assurer un démarrage d'activité optimal et de garantir, au moins à moyen terme, une certaine visibilité sur son développement.

En cela, tout créateur d'entreprise qui se trouve confronté à des besoins en trésorerie se pose nécessairement la question des options financières qui sont les siennes : quels sont les interlocuteurs à solliciter pour obtenir des solutions de financement adaptées à son projet ?

À quels cercles (professionnels ou familiaux) sont-ils susceptibles d'appartenir ? Comment formuler une demande de financement qui soit suffisamment crédible et à même de permettre d'atteindre les objectifs fixés ?

Beaucoup de questions, pour une réponse commune : l'anticipation !

Il n'est en effet pas de « bonne » solution de financement sans une vision globale des opportunités financières éventuelles : quels sont les caractéristiques et avantages de chacune ? À quel type de projets sont-elles adaptées ? Comment parvenir à les saisir ?

Pour apporter des réponses concrètes à vos interrogations, nous vous proposons un tour d'horizon des outils de financement que vous pouvez envisager de solliciter, selon votre profil et celui de votre entreprise.

Pour faire un point personnalisé sur votre situation, n'hésitez pas à vous rapprocher des collaborateurs de notre cabinet, dont l'expertise et l'expérience constituent un atout précieux dans votre recherche.

Nous vous souhaitons une agréable lecture. ■



EMBAUCHE

Une aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation de la Covid, et pour favoriser l'embauche des jeunes, une nouvelle aide exceptionnelle a été mise en place à destination des employeurs recrutant des apprentis.

Les employeurs embauchant des jeunes en contrat d'apprentissage peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle versée par l'État au titre de la première année d'exécution du contrat, à condition que ce dernier soit conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 :

- pour les entreprises de moins de 250 salariés, pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins à un niveau bac + 2 et au plus à un niveau master (bac +5) ;
- pour les entreprises d'au moins 250 salariés, pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus à un niveau master.

Le montant de cette aide est de 5 000 € maximum pour un salarié de moins de 18 ans et de 8 000 € maximum pour un salarié d'au moins 18 ans.

Le Premier ministre, dans un discours prononcé le 6 septembre 2021, a annoncé l'intention du gouvernement de prolonger cette aide exceptionnelle à l'apprentissage pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Une aide exceptionnelle sous conditions

L'aide exceptionnelle due au titre des contrats d'apprentissage est versée mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Pour en bénéficier, l'employeur est tenu, pour chaque mois d'exécution du contrat, de transmettre les données relatives à l'apprenti en DSN (déclaration sociale nominative) ainsi que le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'Agence de services et de paiement (ASP). À défaut de transmission de l'ensemble de ces données, l'aide sera suspendue pour le mois suivant.

Pour les employeurs de moins de 250 salariés, le bénéfice de l'aide est, toutes conditions remplies, automatique. Les entreprises d'au moins 250 salariés, en revanche, doivent s'engager, pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2021, à ce que 5 % de leur effectif salarié total annuel au 31 décembre 2022 soit composé de :

- salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation (ou en CDI dans l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage) ;
- volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) et de salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

Pour information, cette condition est réputée satisfaite pour les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage et qui sont exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

L'engagement de l'employeur prend la forme d'une attestation sur l'honneur qui doit impérativement être transmise à l'ASP dans un délai de huit mois à compter de la date de conclusion du contrat. À défaut de transmission dans ce délai, l'aide n'est pas due.

Enfin, notez que l'entreprise d'au moins 250 salariés qui a bénéficié de l'aide devra adresser à l'ASP, au plus tard le 31 mai 2023, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces engagements. À défaut, l'organisme pourra récupérer les sommes versées. ■



L'aide exceptionnelle à l'apprentissage est un dispositif permettant aux employeurs de bénéficier d'une aide financière au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage. Son montant varie de 5 000 € à 8 000 € en fonction de l'âge de l'apprenti.

RÉMUNÉRATION

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : nouvelle formule ?

La loi de Finances rectificative pour 2021, publiée en juillet 2021, a reconduit et aménagé la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Focus sur les changements entraînés par cette nouvelle formule...

Pour rappel, depuis 2019 et la crise des « gilets jaunes », les salariés ont pu bénéficier, à plusieurs reprises, du versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux, dite « prime Macron ».

Cette prime vient d'être reconduite pour la troisième fois et peut être versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022, sur la base du volontariat, par toutes structures employant du personnel de droit privé.

Elle peut être mise en place par accord d'entreprise, de groupe, ou décision unilatérale de l'employeur. Chaque employeur dispose toujours de la possibilité de l'attribuer à l'ensemble des salariés qu'il emploie, ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un certain plafond, défini dans l'accord ou la décision unilatérale instituant cette prime. Elle ne doit toutefois plus être versée en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de la Covid-19.

À noter également que cette prime reste totalement exonérée d'impôt et de cotisations sociales, dans la limite d'un montant de 1 000 €, sous réserve qu'elle soit attribuée aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération

inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic.

Prime exceptionnelle : quel plafond d'exonération ?

Comme en 2020, cette prime peut être totalement exonérée de cotisations sociales et d'impôt dans la limite de 2 000 € (au lieu de 1 000 €) pour les employeurs de 50 salariés et plus ayant mis en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime, ou qui ont conclu un accord avant cette même date, à la condition toutefois que cet accord entre en vigueur avant le 31 mars 2022.

La principale nouveauté de la « prime Macron » version 2021 est que la limite d'exonération est également de 2 000 € pour les employeurs de 50 salariés et plus couverts par un accord de branche ou d'entreprise qui identifie les salariés dits de la « 2^e ligne » de la crise sanitaire, c'est-à-dire ceux qui, hors professions médicales, ont été en contact avec le public, comme les caissiers.

Cet accord doit obligatoirement avoir pour objectif de valoriser les métiers de ces salariés, qui ont exercé leur activité en 2020 ou en 2021, ou de prévoir l'engagement des parties à ouvrir des négociations sur la valorisation de ces métiers dans un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord.

Notez que les entreprises qui ont engagé des négociations sur un tel accord, ou dont l'activité principale relève d'une



branche ayant engagé de telles négociations, peuvent aussi bénéficier du doublement de ce plafond.

Enfin, cette prime est également plafonnée à 2 000 €, sans condition, pour tous les employeurs de moins de 50 salariés ainsi que pour l'ensemble des associations et des fondations d'utilité publique, d'intérêt général, culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons. ■

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est totalement exonérée d'impôt et de cotisations sociales dans la limite de 1 000 €, voire de 2 000 €, notamment en cas de signature d'un accord d'intéressement ou d'un accord destiné à valoriser les métiers des travailleurs de la 2^e ligne.

AUTOMOBILES

Achat d'un véhicule : combien ça coûte (fiscalement) ?

Lorsqu'une entreprise achète un véhicule, elle va « immobiliser à l'actif de son bilan », pour reprendre une terminologie comptable. Et parce qu'il est destiné à rester durablement dans l'entreprise, comme moyen d'exploitation, son prix d'achat ne pourra pas être déduit en totalité, immédiatement, pour le calcul de son résultat imposable. Sa déduction se fera de manière échelonnée, sous forme d'amortissement.

Pour les véhicules utilitaires, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte, mais uniquement pour le transport des marchandises, aucune restriction n'est apportée à la déduction de l'amortissement : la totalité de l'annuité d'amortissement viendra en diminution du résultat imposable de l'entreprise.

Cela ne sera pas le cas, en revanche, pour les « véhicules de tourisme »...

Un amortissement limité

Les « véhicules de tourisme » sont ceux conçus pour le transport de personnes, immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, ainsi que ceux dits « à usages multiples » qui, tout en étant immatriculés dans la catégorie N1, sont destinés au transport des voyageurs et de leurs bagages ou biens.

Pour ce type de véhicules, la base de calcul de l'amortissement déductible est limitée à :

- 30 000 € pour les voitures dont le taux de rejet de CO² est inférieur à 20 g/km ;
- 20 300 € pour les voitures dont le taux de rejet de CO² est supérieur ou égal à 20 g/km et inférieur à 60 g/km ;
- 18 300 € pour les voitures dont le taux de rejet de CO² est supérieur ou égal à 60 g/km et inférieur à 130 g/km ;
- 9 900 € pour les voitures dont le taux de rejet de CO² est supérieur à 130 g/km.

Depuis le 1^{er} mars 2020, une nouvelle procédure d'immatriculation des véhicules s'applique en France. Elle aboutit à la mise en place d'un certificat de conformité électronique dont le but principal est d'assurer que le niveau d'émission de CO² des véhicules est conforme aux nouveaux niveaux d'émission imposés au niveau européen. Pour ces véhicules, le plafond de déductibilité est fixé à :

- 30 000 € pour les voitures dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures à 20 g/km ;
- 20 300 € pour les voitures dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 g/km et inférieures à 50 g/km ;
- 18 300 € pour les voitures dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 50 g/km et inférieures à 165 g/km pour celles achetées avant le 1^{er} janvier 2021, ou 160 g/km pour celles achetées à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- 9 900 € pour les voitures dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 165 g/km pour celles achetées avant le 1^{er} janvier 2021, ou 160 g/km pour celles achetées à partir du 1^{er} janvier 2021. ■



km et inférieures à 165 g/km pour celles achetées avant le 1^{er} janvier 2021, ou 160 g/km pour celles achetées à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

■ 9 900 € pour les voitures dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 165 g/km pour celles achetées avant le 1^{er} janvier 2021, ou 160 g/km pour celles achetées à partir du 1^{er} janvier 2021. ■

Le coût fiscal lié à l'achat, par une société, d'un véhicule, sera différent selon la nature du véhicule en question : alors qu'aucune restriction n'est apportée à la déduction de l'amortissement d'un utilitaire, cet amortissement ne sera pas totalement déductible pour les véhicules de tourisme.

AUTOMOBILES

Taxe sur les véhicules de société : êtes-vous concerné ?

La fin de l'année approche à grands pas et, courant janvier 2022, vous allez devoir déclarer et payer votre taxe sur les véhicules de société. Mais pour cela, encore faut-il que vos voitures soient effectivement soumises à cette taxe.

La taxe sur les véhicules de société (TVS), en effet, n'est pas due pour tous les véhicules. Elle ne concerne que les véhicules de tourisme immatriculés en France au nom de la société ou utilisés par elle pour les besoins de son activité.

Des « véhicules de tourisme » taxables

Sont des véhicules de tourisme au sens de la TVS les voitures particulières, classées dans la catégorie « M1 », à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant. On retrouve donc dans cette catégorie les berlines, voitures à hayon arrière, cabriolets, breaks, coupés, etc.

De même, sont également assimilés à des véhicules de tourisme les véhicules à usages multiples qui, bien que classés dans la catégorie « N1 », sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique, ainsi que les pick-up comprenant au moins 5 places assises (à l'exception de

ceux utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation des domaines skiables et des remontées mécaniques).

L'assujettissement à la taxe dépend des caractéristiques et du genre des véhicules qui figurent sur le certificat d'immatriculation et ce, quelle que soit l'utilisation effective qui en est faite. De même, l'adjonction de siège, la suppression de siège, ou le fait que la voiture soit revêtue d'inscriptions ou de dessins publicitaires sont sans incidence : s'il s'agit d'une voiture particulière, elle sera tout de même concernée par cette taxe.

Des véhicules exonérés

Au regard de ce que recouvre la notion de « véhicules de tourisme », de nombreux véhicules échappent à la taxation.

Tel est le cas des utilitaires (camions, camionnettes, etc.), des véhicules commerciaux (qui disposent de places assises à l'avant et d'un espace dédié au chargement de marchandises à l'arrière), des véhicules pris en location pour une courte durée (pour une période n'excédant pas un mois civil ou 30 jours consécutifs), des véhicules accessibles en fauteuil roulant et immatriculés dans la catégorie « M1 », etc.

Enfin, bien que les voitures fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique soient soumises à la TVS, les modalités de calcul de la taxe font qu'elles y échappent en pratique.



Pour les véhicules rejetant moins de 20 g de CO² par kilomètre, en effet, le tarif de la taxe est nul. Dès lors, les voitures électriques dont les émissions de CO² sont généralement inférieures à ce seuil ne sont pas soumises à taxation. ■

La taxe sur les véhicules de société ne concerne que les véhicules de tourisme immatriculés en France au nom de la société ou utilisés par elle pour les besoins de son activité. Toutefois, comme souvent en matière fiscale, ce principe comporte de nombreuses exceptions.

CRÉATION D'ENTREPRISE : COMMENT FINANCER VOTRE PROJET ?

Vous avez décidé de créer votre propre entreprise et vous vous interrogez, entre autres questions brûlantes, sur le financement de votre projet ? Plusieurs solutions peuvent être activées et nécessitent, pour devenir des opportunités concrètes, de solliciter l'interlocuteur à même de traiter votre demande. Petit tour d'horizon des informations utiles sur le sujet...

Le financement de l'entreprise, « nerf de la guerre »

Une entreprise peut rencontrer des besoins de financement à différents moments de son existence : à sa création, bien sûr, mais également en cours de vie sociale s'il devient, par exemple, nécessaire pour elle de réaliser de nouveaux investissements en vue d'assurer le déploiement de son activité.

Le financement espéré peut provenir des économies personnelles du créateur d'entreprise, mais aussi d'acteurs et d'organismes extérieurs à la structure, dont les solutions proposées peuvent être aussi diverses que variées.

Si le développement de votre activité nécessite un apport de trésorerie, vous avez ainsi la possibilité de faire appel :

- à vos proches, parents ou cercles d'amis, voire au public, si votre projet parvient à les convaincre de prendre part à sa réalisation ;
- à un organisme bancaire à même de vous consentir un prêt, ou à des investisseurs ;
- à un ou plusieurs réseaux professionnels, dont les atouts ontant que les solutions de financement sont nombreux.

Faire appel à vos proches

Première solution, vous pouvez décider d'en appeler à la générosité ou à la contribution financière de vos proches (on parle aussi de « love money »).

Leur aide peut adopter différentes formes, à savoir :

- une donation ;
- un prêt d'argent, soit la mise à votre disposition d'une somme d'argent en vue de son remboursement ultérieur, éventuellement assorti du paiement d'intérêts ;
- une souscription au capital de votre société.

Pour les convaincre, vous devez bien sûr miser sur la crédibilité de votre projet, mais aussi — et c'est un argument de taille — sur les éventuels avantages fiscaux qu'ils sont susceptibles de retirer d'une telle participation financière.

Dans le cas d'une donation

Pour rappel, on parle de « donation » dans le cas où votre proche consent à vous remettre un bien ou une somme d'argent sans contrepartie aucune et de manière irrévocable.

Dans une telle situation, divers avantages fiscaux sont susceptibles de s'appliquer.

L'exonération de dons de somme d'argent par un parent

Pour mémoire, toute personne qui consent un don doit en principe payer des droits de mutation, dont le montant est calculé sur la base d'un barème qui varie, notamment, selon le lien de parenté existant entre le « donateur » (celui qui donne) et le « donataire » (celui qui reçoit), et le montant donné.

Par exception, un dispositif fiscal de faveur s'applique lorsque le donateur a un lien de parenté spécifique avec le donataire : il s'agit de l'exonération de dons de somme d'argent par un parent, aussi appelée « don TEPA ».

En pratique, cette mesure prévoit une exonération de droits de mutation jusqu'à 31 865 € pour les sommes d'argent versées par le donateur à son enfant, son petit-enfant ou son arrière-petit-enfant (ou à son neveu ou à sa nièce, s'il n'a pas de descendants) si :

- le donateur est âgé de moins de 80 ans lors de la donation ;
- le donataire de la somme est un majeur ou un mineur émancipé.

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, il est impératif que le don soit déclaré ou enregistré par le donataire, dans le mois qui suit la date du don, au service des impôts du lieu de son domicile par le biais d'un formulaire spécial.

Les abattements de droits de donation

Dans le même sens, il est prévu que la personne qui reçoit une donation d'un proche parent bénéficie d'un abattement sur les droits de mutation qui sont dus, dont le taux dépend du degré de parenté existant (conjoint, enfant, petit-enfant, etc.).

Par exemple, il est prévu que le don d'une somme d'argent par un parent à son enfant permet de bénéficier d'un abattement sur les droits de donation à régler à hauteur de 100 000 €.

Point important, notez que l'exonération « don TEPA » se cumule avec l'abattement des droits de donation : concrètement, cela signifie qu'un père peut donner à son enfant jusqu'à 131 865 € en franchise d'impôt (31 865 € d'exonération de don TEPA + 100 000 € d'abattement en ligne directe).

Dans le cas d'une souscription au capital

Pour rappel, il y a « souscription » au capital d'une société lorsque l'un de vos proches réalise un apport (en argent ou en nature) au bénéfice de celle-ci et reçoit en échange une partie de ses titres sociaux (actions ou parts sociales, selon la forme de la société concernée).

Grâce à ces titres, votre parent obtient le droit de participer à la vie de la société en prenant part aux décisions qui la concernent, et de percevoir ses bénéfices à proportion du pourcentage de capital social qu'il détient.

La réduction d'impôt « Madelin »

Si l'un de vos proches ou de vos amis décide de souscrire au capital de votre société, il peut prétendre, toutes conditions remplies, au bénéfice d'un avantage fiscal appelé « réduction d'impôt Madelin ».

Dans le cadre de ce dispositif, il est prévu que les personnes qui effectuent des versements au titre de la souscription en numéraire (c'est-à-dire en argent) au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une société non cotée peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant versé, pour les versements effectués entre le 9 mai et le 31 décembre 2021.

Notez que le bénéfice de ce dispositif fiscal de faveur est toutefois subordonné au respect de nombreuses conditions, dont l'une a trait à l'obligation de conserver les titres reçus en échange de l'apport effectué pour une durée de cinq ans.

Focus sur le financement participatif ou « crowdfunding »

Au-delà du don, du prêt ou de la souscription au capital, vous pouvez aussi envisager de faire appel à votre réseau de proches ou d'amis par le biais d'une plateforme de financement participatif (aussi appelée « crowdfunding »).

Ce type d'outil permet à un projet identifié de bénéficiaire de dons, de prêts ou d'investissements consentis par un large public qui s'estime convaincu par sa pertinence et sa faisabilité.

Point important, notez que la réglementation applicable aux plateformes de crowdfunding se veut particulièrement sécurisée et leur impose, à ce titre, de nombreuses obligations, notamment en termes de collecte de fonds.

Faire appel à votre banque

L'une des voies généralement explorées dans le cadre d'un besoin de financement professionnel demeure bien sûr l'appel à un organisme bancaire en vue d'obtenir un prêt.

Si cette démarche relève d'un usage généralisé, elle n'en constitue pas moins une étape à préparer avec attention, tant son succès dépend du soin apporté à la présentation de votre projet.

L'indispensable préparation de votre demande de financement

Avant toute chose, il semble opportun de rappeler que tout créateur d'entreprise se doit d'établir un « business plan », c'est-à-dire un document retraçant l'ensemble des éléments financiers à même d'assurer la faisabilité et la viabilité de son projet.

Ce document, dont la qualité constitue un atout crucial en vue de l'obtention de futurs financements, peut être élaboré avec l'aide de professionnels comme un expert-comptable, un avocat, un courtier en financement, etc.

Si le besoin de trésorerie apparaît en cours de vie sociale, il reste impératif de pouvoir en définir les éléments générateurs et les enjeux économiques qui y sont liés afin de convaincre la banque de contribuer à son financement.

Pour répondre favorablement à votre demande, celle-ci va en effet avoir besoin d'être rassurée sur la viabilité de votre projet et sur votre capacité de remboursement.

À ce titre, il est recommandé :

- de présenter un plan de financement solide et équilibré ;
- d'être en mesure de justifier, à votre niveau, d'une expérience ou d'un accompagnement suffisant pour mener à bien votre projet ;
- de prouver la pertinence du projet envisagé, notamment au regard de l'état du marché visé et de ses besoins ;
- d'être en capacité d'apporter, au besoin, des garanties particulières, comme le cautionnement de la dette de la société.

La sollicitation des organismes bancaires

Une fois ces données rassemblées, vous pouvez contacter votre interlocuteur bancaire habituel afin de lui expliquer votre besoin de financement et voir avec lui les modalités d'octroi d'un prêt.



N'hésitez pas à faire jouer la concurrence : la mise en relief des différentes propositions que vous pourrez recevoir n'en sera que plus utile pour affiner les critères de votre recherche, et obtenir de meilleures conditions de négociation.

Si la réponse de l'organisme bancaire est défavorable, vous gardez la possibilité de solliciter la médiation du crédit aux entreprises, qui vous offre un service gratuit et confidentiel en vue de trouver une solution à votre problème.

Si cette procédure n'aboutit pas, pas de panique ! Vous avez encore quelques cordes à votre arc...

Faire appel à des réseaux professionnels

Pour compléter ou pallier l'absence d'un financement bancaire, vous avez la possibilité de mobiliser les réseaux professionnels spécialisés dans l'accompagnement des créateurs et chefs d'entreprise.

Parmi ceux-ci figurent :

- Initiative France, qui constitue le premier réseau associatif de financement et d'accompagnement des créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprise ;
- l'Adie (« Association pour le droit à l'initiative économique »), qui est une association solidaire dont la mission est de promouvoir l'entrepreneuriat ;
- le Réseau Entreprendre, qui est un réseau de chefs d'entreprise bénévoles spécialisé dans l'accompagnement des entrepreneurs à potentiel de création d'emplois ;
- BpiFrance, qui est une banque publique d'investissement qui vient en aide aux entreprises à

chaque étape de leur développement ;

- les business angels, qui sont généralement d'anciens chefs d'entreprise agissant seuls ou collectivement pour soutenir des projets d'entreprises auxquels ils croient.

Chaque réseau propose un ou des accompagnements spécifiques, dont les caractéristiques et les conditions d'éligibilité varient.

Le microcrédit

Le microcrédit est un dispositif de financement destiné aux créateurs d'entreprise qui rencontrent des difficultés à accéder aux financements bancaires.

Pour soutenir leur projet, ceux-ci peuvent faire une demande de microcrédit professionnel, par exemple auprès de l'Adie, qui leur permet de bénéficier d'un prêt d'un montant pouvant atteindre 10 000 €, pour lequel le taux d'intérêt associé est souvent au moins égal à 5 %.

L'octroi de ce dispositif de financement repose sur plusieurs paramètres, notamment :

- la motivation, l'expérience et les compétences du porteur de projet ;
- l'implantation, le potentiel et la faisabilité du projet professionnel présenté.

Les prêts d'honneur

Un prêt d'honneur est, comme son nom l'indique, un emprunt consenti à un créateur ou à un repreneur d'entreprise que

celui-ci s'engage à rembourser « sur son honneur ».

Octroyé sans garantie ni caution personnelle, le prêt d'honneur est généralement à taux zéro, et peut atteindre jusqu'à 90 000 €. Ses conditions d'obtention peuvent s'avérer rigoureuses : tout candidat est généralement dans l'obligation de présenter son projet devant un jury de professionnels, qui juge de sa qualité et de sa faisabilité.

Proposé par des réseaux tels qu'Initiative France, Réseau Entreprendre ou l'Adie, l'obtention d'un prêt d'honneur peut générer un effet de levier de financements important pour votre entreprise, en crédibilisant votre projet auprès d'autres partenaires financiers.

Les business angels

Les business angels sont des personnes physiques (généralement d'anciens chefs d'entreprise) qui veulent investir dans des sociétés qu'elles identifient comme particulièrement innovantes.

L'apport d'un business angel peut prendre la forme d'une souscription au capital de votre société, ou de l'octroi de conseils avisés et d'une mise en relation avec les réseaux professionnels auxquels appartient le business angel.

Besoin d'aide ?

Évidemment, votre meilleur allié demeure votre conseil habituel : pour faire le point sur votre situation et les différentes options qui s'offrent à vous, n'hésitez pas à solliciter votre expert-comptable, dont la connaissance du tissu local de financement constituera un atout précieux ! ■

La recherche de financements professionnels peut devenir un véritable casse-tête pour tout chef d'entreprise ne disposant pas d'une visibilité globale sur les solutions qui s'offrent à lui : pour optimiser votre demande de financement et maximiser les chances de la voir aboutir, il est impératif d'identifier, avec l'aide de votre conseil habituel, les interlocuteurs auxquels vous allez pouvoir faire appel.

LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Loi Climat : qu'est-ce qu'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ?

La loi Climat* a été publiée le 24 août 2021 et comporte des mesures visant à lutter contre le réchauffement climatique. L'une de ces mesures impose la création de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) pour faire baisser les émissions de polluants. Comment ?

Pour rappel, le terme de « zone à circulation restreinte » a été remplacé par celui de « zone à faibles émissions mobilité » (ZFE-m).

Dans ces zones, en fonction des règles de circulation définies par les collectivités locales ou les préfetures, seuls les véhicules équipés des pastilles « Crit'air » adéquates peuvent circuler.

De telles zones concernent déjà Paris, Grand Paris, Lyon, Grenoble, Aix-Marseille, Montpellier, Nice, Rouen, Strasbourg, Toulon et Toulouse.

La loi Climat oblige désormais les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants à mettre en place une ZFE-m d'ici le 31 décembre 2024. La liste des communes concernées sera fixée par arrêté ministériel et mise à jour tous les cinq ans.

Il est en outre désormais prévu que des restrictions de circulation soient obligatoirement prises dans les ZFE-m en cas de dépassement des normes de qualité de l'air :

- au plus tard le 1^{er} janvier 2023, pour les véhicules Crit'Air 5 ou non classés ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2024, pour les véhicules Crit'Air 4 ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2025, pour les véhicules Crit'Air 3.

Élargissement des incitations financières

Plusieurs dispositifs financiers ont déjà vu le jour pour encourager la mobilité décarbonée. Ainsi, dans une ZFE-m, il existe un supplément de prime à la conversion lors de l'achat ou de la location d'un véhicule peu polluant si, dans le même temps, le propriétaire ou le loueur du véhicule met à la casse un ancien véhicule diesel ou essence.

Le conducteur peut également bénéficier d'une « surprime » s'il habite ou travaille dans une ZFE-m et que la collectivité territoriale lui a versé une aide pour acheter ou louer un véhicule propre. Le montant de la surprime est identique à l'aide versée par la collectivité territoriale, dans la limite de 1 000 €.

À cet arsenal financier va s'ajouter un nouvel outil qui sera expérimenté jusqu'au 1^{er} janvier 2025 : celui-ci prévoit que les banques pourront accorder un prêt à taux zéro aux particuliers et aux sociétés domiciliés dans ou à proximité d'une commune ayant mis en place une ZFE-m et dont les normes de qualité de l'air ne seront pas respectées de manière régulière au 1^{er} janvier 2023. Ce prêt aura pour but de financer l'achat d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur

ou égal à 2,6 tonnes et émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 50 g/km.

Mesures diverses

Par ailleurs, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques devront impérativement voir le jour dans les ZFE-m.

Enfin, une dernière mesure prévoit que les ZFE-m seront systématiquement indiquées sur les calculateurs d'itinéraires (GPS) pour mieux informer les automobilistes des alternatives à leurs déplacements et développer la mobilité décarbonée. ■



Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont des zones dans lesquelles il existe des mesures spécifiques pour diminuer les émissions de polluants. Pour accélérer le processus, de nouvelles agglomérations vont devoir mettre en place une ZFE-m et les dispositifs d'incitation financière sont aménagés.

* Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

VIE DE L'ENTREPRISE

Comment réduire l'impact environnemental du e-commerce ?

De plus en plus sollicitées par les consommateurs, les activités du e-commerce ont un impact important sur l'environnement en raison des livraisons et de la logistique qu'elles génèrent. Quelles sont les solutions envisagées par ce secteur pour réduire cet impact environnemental ?

La pratique du e-commerce, déjà très répandue avant la crise sanitaire, a connu une forte progression en raison des différentes mesures prises pour limiter la propagation de la Covid-19 (confinement, fermeture des commerces, etc.).

Face à cet accroissement du commerce en ligne, les principaux acteurs du secteur (e-commerçants et fédération du e-commerce et de la vente à distance) ont récemment signé une charte* avec le gouvernement pour tenter de réduire au maximum l'impact environnemental de cette pratique.

Les engagements pris dans le cadre de cette charte concernent tout d'abord la sensibilisation et l'information des consommateurs et ont notamment trait :

- à l'impact environnemental des différents modes de livraison : à compter du 1^{er} janvier 2023, les sites de vente en ligne devront en effet proposer plusieurs modalités de livraison et informer le consommateur sur celle ayant le plus faible impact environnemental ;

- aux bonnes pratiques : les e-commerçants ne devront plus inciter les consommateurs à commander plusieurs références d'un même produit (plusieurs tailles par exemple), mais devront améliorer l'information produit et mettre à disposition des outils pour permettre un choix éclairé du consommateur et ce, afin d'éviter les retours ; ces professionnels devront également effectuer un rappel des différentes consignes de tri et de réemploi des biens commercialisés ;

- à l'identification des produits ayant le meilleur bilan environnemental parmi l'ensemble des produits du catalogue, qui doit être établi en fonction du lieu de production, du lieu d'expédition, de leur performance environnementale, etc.

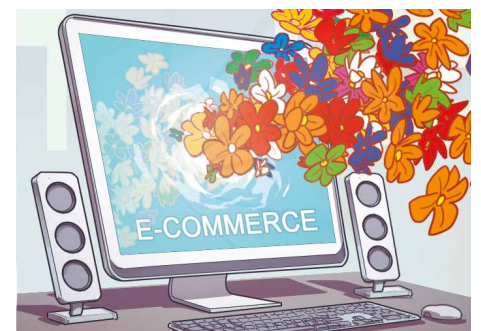
En outre, les actions menées par les professionnels du secteur devront permettre la réduction des volumes d'emballage d'au moins 75 % des produits ou colis d'ici le 31 décembre 2024 et privilégier l'utilisation d'emballages en matières recyclées, recyclables ou réutilisables.

Enfin, les acteurs du e-commerce s'engagent à mettre en place une logistique respectueuse de l'environnement tendant à :

- favoriser l'utilisation de modes de livraison décarbonés ;
- regrouper systématiquement les expéditions de produits commandés par un même utilisateur ;

- s'assurer que le stockage de leurs marchandises se fasse dans des entrepôts ayant une performance environnementale certifiée.

Pour s'assurer de la bonne application de cette charte et du suivi des engagements pris, un comité regroupant les signataires ou leurs représentants devra se réunir tous les six mois. Ces derniers devront également adresser un compte rendu de leur activité aux services de l'État, pour les informer des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus au regard de chaque engagement. ■



Pour réduire l'impact environnemental des activités du e-commerce, les principaux acteurs de ce secteur se sont engagés à mener différentes actions pour améliorer notamment l'impact carbone des différents modes de livraison et des lieux de stockage des marchandises, mais également accroître la communication auprès des consommateurs.

* Charte d'engagements pour la réduction de l'impact environnemental de l'e-commerce en ligne de juillet 2021

CONTRÔLE FISCAL

Optimiser... mais sans abuser !

À l'issue d'un contrôle, l'administration fiscale reproche à une société « un abus de droit ». En clair, elle lui reproche la mise en place d'un schéma lui permettant d'optimiser le montant de son impôt, dans un but exclusivement ou principalement fiscal. Mais qu'est-ce qu'un « abus de droit » ?

La notion d'abus de droit désigne une procédure fiscale permettant à l'administration de remettre en cause une opération et d'appliquer automatiquement d'importantes pénalités.

Historiquement, cette notion d'abus de droit pouvait se rencontrer chaque fois qu'un acte était pris ou une opération réalisée dans un but exclusivement fiscal, afin de réduire ou d'annuler un impôt ou une taxe.

Parallèlement à cette procédure, il en existe une autre, que les praticiens qualifient de « mini-abus de droit », qui s'applique aux rectifications notifiées depuis le 1^{er} janvier 2021 et qui porte sur des montages, opérations, etc., réalisés depuis le 1^{er} janvier 2020. À la différence de « l'abus de droit historique », le « mini-abus de droit » se rencontre chaque fois qu'un acte est pris ou qu'une opération est réalisée dans un but « principalement » fiscal qui sera de réduire ou d'annuler un impôt ou une taxe.

Cette nouvelle définition remplace donc la recherche de but « exclusivement » fiscal par une motivation « principalement » fiscale.

Ces deux procédures concernent, par principe, tous les impôts et peuvent être mises en œuvre par l'administration à chaque fois qu'elle suspecte un acte douteux ou une opération litigieuse, que cela concerne la base de calcul, le recouvrement ou le mode de paiement de l'impôt en question.

L'abus de droit fiscal « historique », dès lors qu'il est établi, est sanctionné par une majoration de 80 % s'il est prouvé que le contribuable est l'instigateur ou le bénéficiaire principal de l'abus, ou de 40 % si cette preuve n'est pas rapportée.

Quant au « mini-abus de droit », il entraîne l'application des sanctions de droit commun, à savoir la majoration de 40 % pour manquement délibéré, la majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses, etc.

Un exemple récent

C'est précisément ce qui vient d'être rappelé à une SCI par le Comité de l'abus de droit fiscal*...

Dans cette affaire, après qu'elle s'est aperçue qu'une SCI louait l'un de ses biens immobiliers à ses associés dans le cadre d'un bail d'habitation et en contrepartie du paiement d'un loyer dérisoire, l'administration a décidé de remettre en cause les déficits fonciers déclarés par la société.

À l'appui de sa décision, elle indique que :

- le loyer initialement pratiqué a été fixé à un niveau qui rendait structurellement déficitaire le résultat de la SCI, notamment au vu des travaux à réaliser ;
- deux ans après le début de la location, le loyer a été révisé à la baisse, ce qui a eu pour conséquence d'aggraver le déficit constaté.

Un abus de droit fiscal caractérisé lui permettant donc de remettre en cause les déficits fonciers déclarés par la SCI et de lui appliquer de lourdes pénalités. Une position partagée ici par le Comité de l'abus de droit fiscal. ■

La notion « d'abus de droit fiscal » peut être utilisée par l'administration chaque fois qu'une opération est réalisée dans un but exclusivement ou principalement fiscal, afin de réduire ou d'annuler un impôt ou une taxe.

*Avis du Comité de l'abus de droit fiscal sur l'affaire n° 2021-12, séance du 11 juin 2021

INDICATEURS

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (ENSEMBLE DES MÉNAGES)				PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2021							
Période	Indice	Variation mensuelle	Hausse des prix sur 1 an	PLAFONDS DE SALAIRES PAR PÉRIODICITÉ DE PAIE							
				PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : 01.01.2021 AU 31.12.2021							
				Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure*	
Avril 2021	105,86	+ 0,1 %	+ 1,2 %	41 136 €	10 284 €	3 428 €	1 714 €	791 €	189 €	26 €	
Mai 2021	106,20	+ 0,3 %	+ 1,4 %								
Juin 2021	106,34	+ 0,1 %	+ 1,5 %								
Juillet 2021	106,40	+ 0,1 %	+ 1,2 %								
INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION				TAUX DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS		MONTANT DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2021					
Période	Indice	Variation sur 1 an		Date de clôture de l'exercice de 12 mois	Taux maximum	Salaires minimum de croissance (Smic)					
1 ^{er} trimestre 2021	1822	+ 2,94 %		31 août 2021	1,18 %	Date d'effet	Smic horaire	Smic base 35 h par semaine			
4 ^e trimestre 2020	1795	+ 1,47 %		30 septembre 2021	1,17 %	01.10.2021	10,48 €	1 589,47 €			
3 ^e trimestre 2020	1765	+ 1,09 %		31 octobre 2021	1,17 %	Montant du minimum garanti					
2 ^e trimestre 2020	1753	+ 0,40 %		30 novembre 2021	1,17 %	Date de d'effet	Montant				
				BARÈME TITRES-RESTAURANT AU 1 ^{ER} JANVIER 2021		01.10.2021	3,73 €				
				Exonération maximale de la participation patronale	Valeur du titre ouvrant droit à l'exonération maximale	TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL POUR LE 1 ^{ER} SEMESTRE 2021					
				5,54 €	Entre 9,23 € et 11,08 €	Période		TAUX			
				INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS		Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	3,12 %				
				Période	Indice	Variation sur 1 an		Pour tous les autres cas			0,76 %
2 ^e trimestre 2021	131,12	+ 0,42 %		INDEX DU BÂTIMENT - BT01 - Tous corps d'état							
1 ^{er} semestre 2021	130,52	+ 0,09 %		Période		Index					
4 ^e trimestre 2020	130,52	+ 0,20 %		Mai 2021	116,6						
3 ^e trimestre 2020	130,59	+ 0,46 %		Avril 2021	116,3						
2 ^e trimestre 2020	130,57	+ 0,66 %		Mars 2021	116,1						
				TAUX MOYEN DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES (TMOP)		Février 2021	115,2				
				ANNÉE	TAUX	Janvier 2021	114,4				
				2 ^e trimestre 2020	- 0,02 %	INDICE SYNTEC					
				1 ^{er} semestre 2020	0,20 %	Période		Taux			
				2 ^e semestre 2019	0,12 %	Juillet 2021	2758				
				1 ^{er} semestre 2019	0,62 %	Juin 2021	2757				
				2 ^e semestre 2018	0,97 %	Mai 2021	2753				
				INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES		Avril 2021	2751				
				Période	Indice	Variation sur 1 an					
1 ^{er} trimestre 2021	114,87	- 0,57 %									
4 ^e trimestre 2020	114,06	- 1,19 %									
3 ^e trimestre 2020	114,23	- 0,54 %									
2 ^e trimestre 2020	114,33	- 0,12 %									
1 ^{er} trimestre 2020	115,53	+ 1,45 %									

QUESTIONS/RÉPONSES



Gérant un commerce alimentaire, j'accepte notamment les titres-restaurant comme moyen de paiement.

Constatant que ces titres peuvent être utilisés dans les restaurants dans la limite d'un montant maximum de 38 € par jour, au lieu de 19 €, je me demande si je peux également appliquer un tel plafond ?

Dans le cadre la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus (Covid-19), le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant est porté à 38 € (au lieu de 19 €), et leur utilisation est autorisée les week-ends et jours fériés, jusqu'au 28 février 2022, uniquement dans les restaurants.

Interrogé sur le fait de savoir s'il était envisageable d'appliquer ce plafond de 38 € dans les commerces alimentaires, le gouvernement a répondu par la négative. ■

Un propriétaire va bénéficier d'un allègement de sa taxe d'habitation 2021 et 2022 concernant sa résidence principale, avant d'en être totalement exonéré en 2023.

Il demande également à en bénéficier pour sa résidence secondaire...Ce que l'administration fiscale lui refuse.

À tort ou à raison ?

À raison.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux sont effectivement exonérés de taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Les 20 % restants le seront également en 2023. D'ici là, ils bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % pour la taxe 2021 et de 65 % pour la taxe 2022.

Il est important de noter que seule la taxe d'habitation portant sur la résidence principale est définitivement supprimée : elle sera maintenue pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation (autres que ceux affectés à la résidence principale), qu'il s'agisse de résidences secondaires, de locaux occupés par des personnes morales, etc.

Cette nouvelle taxe d'habitation devrait d'ailleurs être prochainement renommée « Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS). ■

De retour de vacances, un particulier s'aperçoit de la perte de sa carte bancaire. Pour parer à toute opération illicite, il contacte le numéro d'urgence recommandé avec avis de faire opposition à son moyen de paiement.

Il se demande s'il doit renouveler sa démarche confirmant son opposition par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) envoyée à sa banque ?

La réponse figure dans le contrat ! Dans le cadre de la perte ou du vol d'une carte bancaire, il est en effet fréquent que la convention signée avec la banque prévoit l'obligation, pour le client, de confirmer l'opposition à sa carte bancaire faite par téléphone par le biais d'un courrier recommandé avec avis de réception (LRAR).

Par mesure de prudence, il est donc impératif de consulter le contrat, afin de s'assurer de la procédure à suivre pour sécuriser l'opposition à sa carte bancaire. ■

BON À SAVOIR !

UNE (DERNIÈRE ?) AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle et afin d'accompagner la reprise d'activité des entreprises les plus impactées par la crise, une aide au paiement des cotisations sociales a été mise en place par la loi de Finances rectificative pour 2021. Que faut-il en retenir ?

Pour rappel, certains employeurs ont pu bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions sociales patronales de Sécurité sociale, applicable sans limite de niveau de rémunération pour leurs salariés relevant du régime général ou de régime agricole de Sécurité sociale.

Ces mêmes employeurs ont pu également bénéficier d'une aide au paiement de leurs cotisations dues après l'application de cette exonération, égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés dues au titre des périodes d'emploi ouvrant droit à l'exonération

La nouvelle (et unique) mesure d'aide pour l'été 2021

Pour les employeurs (autres que les établissements de crédit ou sociétés de financement) les plus affectés par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire, une nouvelle aide au paiement des cotisations sociales a été mise en place pour l'été 2021, à la condition :

- qu'ils ne remplissent pas, au 31 décembre 2019, les conditions pour être considérés comme « entreprise en difficulté » ;

- que leur effectif soit inférieur à 250 salariés ;

- qu'ils exercent leur activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (dits « S1 »), ou dans tout autre secteur dont l'activité dépend des secteurs S1 (dits « S1 bis ») ;

L'aide au paiement, qui ne s'accompagne plus d'une exonération de cotisations patronales, s'applique uniquement aux employeurs qui étaient éligibles aux mesures d'aide pour les entreprises les plus touchées par la crise au titre des mois de février, mars et avril 2021.

Son montant a été revu à la baisse, et est égal à 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} mai 2021 au 31 juillet 2021.

Toutefois, le gouvernement s'est réservé la possibilité de réactiver cette aide, si nécessaire, jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour finir, notez que l'aide au paiement de 20 % et l'exonération de cotisations patronales sont prolongées pour les employeurs des secteurs S1, S1 bis ainsi que pour ceux dont l'activité implique d'accueillir du public sans pour autant relever de ces secteurs, qui ont fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, dans la mesure où ils sont installés dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire (pour information, l'état d'urgence est déclaré dans les territoires d'outre-mer jusqu'au 15 novembre 2021). ■

BRÈVES

OUVERTURE DU SERVICE « GMBI »

Le service « Gérer mes biens immobiliers », mis en ligne par l'administration fiscale le 2 août 2021 et disponible par l'intermédiaire de l'espace sécurisé propre à chaque contribuable sur le site impots.gouv.fr, permet aux propriétaires, particuliers comme professionnels, de consulter l'ensemble de leurs biens immobiliers bâtis sur le territoire, ainsi que leurs caractéristiques (surface, nombre de

pièces, numéro de lot, etc.).

D'ici 2022, il devrait également être possible d'utiliser ce service pour réaliser les déclarations foncières et les déclarations relatives aux taxes d'urbanisme. À suivre... ■

CRÉATION (PROCHAINE) D'UN NOUVEL AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL

Un affichage environnemental (ou social et environnemental) va bientôt être rendu obligatoire* pour certaines catégories de biens ou de services, dont la liste sera prochainement fixée par décret.

pour le consommateur (en particulier au moment de l'acte d'achat) et faire ressortir de manière claire et facilement compréhensible l'impact environnemental des biens et services considérés sur l'ensemble de leur cycle de vie. ■

Cet affichage devra, sous peine de sanctions, être visible ou accessible

* Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

